

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

### Extrait des délibérations de la séance du 28 novembre 2024

-----

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. Troussel, M. Guiraud, M. Bedreddine, M. Constant, M. Blanchet, M. Duprey, Mme Laroche, M. Taïbi, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, Mme Maroun, Mme Pietri, Mme Paul, Mme Choulet, M. Martin S.

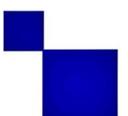
#### **ÉTAIENT EXCUSÉS :**

Mme Labbé donnant pouvoir à M. Blanchet  
M. Bouamrane donnant pouvoir à M. Troussel  
Mme Azoug donnant pouvoir à Mme Girardet  
Mme Youssouf donnant pouvoir à M. Duprey  
Mme Thibault donnant pouvoir à M. Molossi  
M. Monot donnant pouvoir à Mme Saïd-Anzum  
Mme Chaumillon donnant pouvoir à M. Bedreddine  
M. Sadi donnant pouvoir à Mme Lecroq  
Mme Filhol donnant pouvoir à M. Guiraud  
M. Martin P-Y donnant pouvoir à M. Dallier  
M. Bluteau donnant pouvoir à Mme Choulet  
Mme Ségura donnant pouvoir à Mme Paul  
Mme Lagarde donnant pouvoir à M. Martin S.

#### **ÉTAIENT ABSENTS :**

Mme Dellac, M. Monany, M. Chabani

-----



## Délibération n° 01-06 du 28 novembre 2024

### **ROMAINVILLE – 11 RUE DES FONTAINES – ACQUISITION DES LOTS DE VOLUME NUMÉROS 3 ET 4 DANS L'ENSEMBLE IMMOBILIER CONSTITUANT LE PÔLE ÉDUCATIF DÉNOMMÉ « MARYSE BASTIÉ » AUPRÈS DE LA COMMUNE**

#### **La commission permanente du conseil départemental,**

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-14, L. 3213-1 et L. 3213-2, ainsi que les articles L. 1311-9 à L. 1311-11 et L. 3222-2,

Vu les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 3112-1 et R. 3221-6,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2014-X-59 en date du 16 octobre 2014 relative au plan petite enfance et parentalité,

Vu la convention relative à la relocalisation de la crèche départementale Gagarine à Romainville conclue le 20 avril 2016 avec la commune de Romainville,

Vu l'acte de cession en date du 20 juillet 2018 du bâtiment sis à Romainville, 22 28 rue des Fontaines à la commune de Romainville,

Vu les courriers en date du 16 avril 2024 du Département et en date du 10 juillet 2024 de la commune relatifs à leur souhait de régulariser l'acte de cession par la Commune au Département des biens et droits constituant la crèche Maryse Bastié,

Vu le projet de l'état descriptif de division en volumes ayant pour référence *D.12317.11-170995\_ eddv indice D* établi le 15 juillet 2024 et ses 7 plans référencés 11.1D – D.12317-11/170995 du 25 septembre 2017 dont la dernière mise à jour est en date du 10 juin 2024, établis par le cabinet Altius,

Vu l'avis d'évaluation rendu par la direction départementale des finances publiques en date du 5 août 2024,



Sur le rapport du président du Conseil départemental,

Considérant les termes de la convention du 20 avril 2016,

Considérant que les cessions à l'euro symbolique de biens appartenant à des personnes publiques sont admises à condition d'être justifiées par un motif d'intérêt général et des contreparties suffisantes, proportionnelles et certaines,

**après en avoir délibéré,**

- PREND ACTE de l'état descriptif de division en volumes de l'ensemble immobilier constituant le pôle enfance dénommé Maryse Bastié à Romainville, 11 rue des Fontaines, et de la création d'une association syndicale libre ;

- DÉCIDE de l'acquisition des lots de volumes numéros 3 et 4 situés dans l'ensemble immobilier constituant le pôle enfance dénommé Maryse Bastié à Romainville, 11 rue des Fontaines, cadastré section S numéros 222, 251 et 224, pour une contenance totale de 4 189 m<sup>2</sup>, auprès de la commune de Romainville, ou toute personne s'y substituant, moyennant l'euro symbolique ;

- PRÉCISE que le transfert de jouissance consenti gratuitement aura lieu le 30 juin 2025 et qu'à défaut de livraison des biens ci-dessus désignés libres de toute occupation par la commune de Romainville, à cette date, cette dernière sera redevable de plein droit et sans mise en demeure, au profit du Département, d'une indemnité dont le montant est fixé à titre forfaitaire et irréductible, et ce à titre d'astreinte, à :

- 150,00 euros par jour de retard pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 31 juillet 2025,
- 300,00 euros par jour de retard pour la période du 1<sup>er</sup> août 2025 au 31 août 2025,
- 500,00 euros par jour de retard à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;

- PRÉCISE que les biens acquis sont destinés à l'exercice des compétences du Département et relèveront de son domaine public ;

- PREND ACTE que par suite de la signature de l'acte de vente, la convention du 20 avril 2016 sera caduque ;

- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département les actes authentiques et tous autres actes, documents et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*